**Le contrôle officiel sanitaire vétérinaire et l’agrément des abattoirs de volailles**

*BEN HAMOUDA W.1, MAKHLOUF K.1, TIIMOUMI O.1, HAFEDH Y.1, BOURAOUI I.1, Vétérinaires chargés du contrôle sanitaire de la filière avicole2*

1 DGSV - 224 CRDA

**Résumé**

Le contrôle sanitaire vétérinaire des abattoirs de volailles est régi par l’AM du 6 Août 1996, relatif aux normes d’hygiène et à l’inspection sanitaire vétérinaire dans les établissements industriels d’abattage et de découpe de volailles. Ce contrôle consiste en une vérification des normes d’infrastructure et d’équipement, un contrôle de l’hygiène (personnel, matériel, locaux) et un contrôle de l’hygiène de l’abattage, découpe, entreposage, conditionnement et emballage.

Au début des années 90, et suite à l’ouverture du marché sur l’Union Européenne, et les opportunités offertes aux opérateurs d’exporter des dentées alimentaires d’origine animale vers l’union européenne, cette dernière exigeait l’agrément sanitaire des établissements par l’autorité compétente d’où la promulgation en 2005 de la loi relative à l’élevage et aux produits animaux (L 95-2005), qui stipule dans son article 31 que tous les établissements de production, de transformation et de conditionnement des denrées alimentaires d’origine animale de toutes catégories sont soumis au contrôle sanitaire vétérinaire des services vétérinaires du ministère chargé de l’agriculture, l’arrêté du 26 mai 2006 est le texte d’application de cet article de loi, il fixe les modalités et le conditions du contrôle sanitaire et de l’octroi de l’agrément sanitaire

L’octroi de l’agrément sanitaire vétérinaire des abattoirs de volailles témoigne du respect des conditions sanitaires dans l’établissement et de l’aptitude des mesures de contrôle mises en place par l’exploitant à garantir la salubrité des produits.

Tout exploitant répondant aux exigences sanitaires peut déposer une demande auprès de l’arrondissement de production animale (APA) au Commissariat régional pour le développement de l’agriculture (CRDA) territorialement compétent ou à la DGSV. Cette demande doit être accompagnée de deux dossiers : un dossier administratif et un dossier technique.